



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

SUCCESSIONS SUR BIENS SITUÉS EN FRANCE, UN NOUVEAU DROIT DE PRELEVEMENT POUR PROTEGER CERTAINS HERITIERS

La loi confortant le respect des principes de la République (Loi 2021-1109 du 24-8-2021), qui vient d'être promulguée et publiée, comporte deux séries de dispositions relatives aux droits des héritiers réservataires dans le cadre de successions internationales.

I. DROIT DE PRELEVEMENT

a) Conditions ?

La loi instaure un droit de prélèvement compensatoire sur les biens situés en France au profit des enfants lésés par l'application d'une loi successorale étrangère.

L'article 913 du Code civil est ainsi complété par l'alinéa suivant : « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants droit peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. ».

b) Résurgence du passé ?

Avant 2011, le droit français prévoyait un type de prélèvement compensatoire similaire qui à l'époque permettait au seul cohéritier français dans une succession sans testament de réclamer sur les biens situés en France la part successorale qui lui aurait été échue selon la loi française et dont il avait été exclu par la loi successorale étrangère régissant ladite succession. Cependant, le Conseil Constitutionnel a retoqué cette disposition en 2011 car contraire au principe d'égalité devant la loi entre les héritiers français et étrangers (Cons. Const. QPC 5-08-2011 n°2011-159).

c) Incertitudes quant à la portée et la validité de ce nouveau prélèvement

De nombreux auteurs s'interrogent sur la validité de ce nouveau droit de prélèvement car le jugent incompatible :

- avec la Constitution (malgré le fait qu'il ne soit plus réservé aux seuls héritiers français)
- Avec le Règlement européen n°650/2012 : ledit Règlement prévoit la possibilité pour le juge d'écarter

la loi applicable si elle est manifestement contraire à l'ordre public du juge saisi (notion interprétée strictement par la CJUE d'où la probabilité d'une non-conformité au droit de l'UE).

Mais en tout état de cause, en cas de contentieux, pour que le juge français puisse appliquer ce nouveau prélèvement, il faudra qu'il soit reconnu compétent pour statuer en la matière ; Or cette compétence dépendra de critères fixés non pas par le droit français mais par le Règlement européen.

Quoi qu'il en soit, ce nouveau prélèvement doit être pour l'instant pris en compte dans le cadre de planifications successorales internationales (notamment pour les ressortissants d'Etats appliquant la common law) afin d'éviter toutes déconvenues suite au décès.

II. OBLIGATION D'INFORMATION RENFORCÉE DU NOTAIRE

La loi met à la charge du notaire chargé du règlement de la succession une obligation d'information spécifique à l'égard des héritiers réservataires.

L'article 921 du Code civil est en effet complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible ».

III. ENTRÉE EN VIGUEUR ?

Ces nouvelles dispositions seront applicables aux successions ouvertes à compter du 1er novembre 2021, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt avant cette date.

**L'équipe Wealth Planning Suisse
(Ingénierie Patrimoniale) Suisse**

Contact

SÉBASTIEN LABORY

Senior Wealth Planner

T. + 41.58.818.83.13

s.labory@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.